



C'est à l'assemblée générale annuelle que sont élus les membres de votre conseil d'administration!

Nous le savons, le recrutement d'administrateurs-trices au sein du conseil d'administration (CA) de nos organismes peut être un bon défi.

Malgré que le CA soit une instance décisionnelle importante, il n'en reste pas moins que selon le Code civil du Québec, à l'article 338, le **pouvoir d'élire les membres du CA revient aux membres** rassemblés en assemblée générale.

Néanmoins, conformément à l'article 340 du Code civil du Québec, le CA a le pouvoir de combler les vacances au sein du conseil d'administration. Mais ATTENTION, cela s'applique **seulement si un-e administrateur-trice quitte ses fonctions durant son mandat**. Le CA peut donc, À CE MOMENT SEULEMENT, trouver quelqu'un d'autre pour combler le poste pour la durée restante du mandat de la personne qui vient de quitter.

Ainsi, le **CA n'a pas le pouvoir légal de combler un ou plusieurs poste(s) resté(s) vacant(s) suite à la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire**.

Si une telle situation survient, il est important d'agir de manière transparente et démocratique, soit en laissant le poste vacant jusqu'à votre prochaine AGA, soit en convoquant au moment opportun une assemblée générale extraordinaire pour combler un ou plusieurs postes resté(s) vacant(s) suite à votre dernière assemblée générale.

Il est essentiel de réfléchir collectivement à vos stratégies de recrutement pour assurer une stabilité, mais aussi de la diversité au sein de votre CA. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de plus d'information à ce sujet.